

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 TULLE

TULLE, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DES HIGHLANDS DU SUD

1558 PUY REDON
19500 Saint-Julien-Maumont

Références : DDETSPP19202303114
Code AIOT : 0100032064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement DES HIGHLANDS DU SUD implanté 1558 PUY REDON 19500 Saint-Julien-Maumont. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est conduite dans le cadre de l'instruction d'une demande d'aménagement des prescriptions liées à la distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DES HIGHLANDS DU SUD
- 1558 PUY REDON 19500 Saint-Julien-Maumont
- Code AIOT : 0100032064
- Régime : Déclaration

L'élevage des Highlands du sud implanté sur la commune de Saint Julien Maumont, exploite une activité d'élevage canin. Il réalise 4 à 5 portées par an sur les races suivantes : berger australien et husky de Sibérie. Il détient à la date de la visite 14 chiens âgés de plus de 4 mois.

L'élevage est géré par les 2 propriétaires du site.

La visite s'est portée sur les annexes d'élevage et les chenils.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des échanges avec l'exploitant il ressort, que des tiers avoisinants se plaignent du bruit engendré par l'activité d'élevage.

Lors de la visite sur site qui a durée 1h30, des aboiements ont été perçus lorsque les animaux ont vu l'inspecteur. Mais la phase d'observation avant d'arriver sur site et la suite de l'inspection, permettent de dire que les nuisances liées au bruit, reste très limitées, et consécutives à de la présence auprès des animaux. L'exploitation se situe dans un environnement agricole, avec des pâturages bovins alentours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	/	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	/	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	/	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.	/	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	/	Sans objet
8	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	/	Sans objet
9	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	/	Sans objet
10	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une déclaration initiale au titre des ICPE avait été déposée en décembre 2021 avec un aménagement des prescriptions auprès de la préfecture de la Corrèze, qui était restée sans suite. De ce fait lors de la visite l'exploitant n'a pu présenter un acte administratif autorisant l'activité. L'ensemble des autres points de contrôle sont respectés, quelques prescriptions techniques sont apportées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; – les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a effectué une démarche de déclaration le 28 décembre 2021 via la plateforme service-public. Cette démarche prévoyait une demande d'aménagement de prescriptions concernant l'implantation du site (distance avec les tiers). Aucune suite n'avait été donnée à cette demande. Suite à la caducité de la demande initiale, l'exploitant devra réitérer sa demande en apportant les éléments nécessaires à l'appréciation du dossier par l'inspection des installations classées. Une nouvelle demande d'aménagement de prescriptions doit être formulée sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : – à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; – à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; – à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; – à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les boxes et parcs d'élevage sont implantés autour de la maison familiale. 3 constructions tierces se situent dans le périmètre des 100mètres. Les tiers impactés se situent pour le plus proche à 65 mètres de l'exploitation. Néanmoins des dispositions visant à réduire les nuisances susceptibles d'être causées aux tiers avoisinants ont été prises : isolement des boxes, création de haies. Une demande d'aménagement des prescriptions liées à l'implantation doit être formulée sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'installation s'insère harmonieusement dans l'environnement. Le site est implanté au cœur d'une zone agricole où se situent des pâturages bovins et des terres agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le site est accessible aux engins de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation est gérée par les 2 propriétaires de l'élevage qui assurent chacun dans leurs domaines les tâches dévolues à la gestion du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès aux installations d'élevage est interdit à toute personne étrangère. Lors des présentations ou ventes, l'accueil s'effectue dans le bureau implanté sur le parking de la maison. Les animaux sont recueillis dans cette zone également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : L'état de propreté de l'installation est satisfaisant, les parcs d'élevage sont entretenus. Les chenils sont dans un très bon état d'entretien. Toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité et la salubrité des animaux détenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Le site est entièrement clôturé empêchant la fuite des animaux. Des barrières séparatives sont installées pour éviter que les animaux ne se retrouvent dans la zone d'accueil du public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les chenils sont en bois avec en partie basse une zone en aluminium brossé pour permettre le nettoyage et la désinfection. Ceux-ci sont implantés sur un sol en goudron imperméable et les rejets sont orientés vers la fosse toutes eaux raccordées à l'habitation. Un aménagement peut être réalisé sur les abords du chenil : la création d'un caniveau permettant de collecter les eaux ne s'écoulant pas par gravité vers le système de traitement, mais cette absence ne remet pas en question la gestion des effluents
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.
Thème(s) : Élevage, Néant
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : – soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; – soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; – soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; – soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; – soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.
Constats : Les effluents liquides sont collectés dans le système d'assainissement individuel. Les effluents solides sont quant à eux collectés et placés en bac de compostage avec un activateur de compost.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

